



CIRCULAIRE N° 1058

DU 18/02/2005

Objet : Circulaire concernant l'obligation pour les chefs d'établissements d'obtenir l'autorisation de prélever leurs frais de déplacement et (ou) de séjour sur les dotations.

Réseaux : CF

Niveaux et services : Enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé

Période :

- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisés par la Communauté française;

Pour information

- Aux organisations syndicales du personnel enseignant
- Au service de l'Inspection de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;
- Au service de l'Inspection de l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Au service de l'Inspection de l'enseignement spécial de la Communauté française ;

Autorités : Dir. Gén.

Signataire(s) : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement Obligatoire

Personnel(s)-ressource(s) :

Référence facultative :

Renvoi(s)

Nombre de pages : 2

- annexe(s) :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Frais de déplacement – Dotation – Chef d'établissement

Il me paraît opportun de rappeler quelques directives essentielles concernant l'obligation pour les chefs d'établissement de demander l'autorisation de prélever leurs frais de déplacement et/ou de séjour sur la dotation de l'école.

Seuls les frais de déplacement et/ou de séjour se rapportant à la fonction de chef d'établissement seront effectivement remboursés. L'ensemble de ces frais sera ordonné

par la Directrice générale, sur base d'une déclaration de créance. Seule la Directrice générale appréciera l'opportunité de ces remboursements.

Les frais de déplacement et/ou de séjour des chefs d'établissement doivent être prélevés sur la dotation de l'établissement de l'année budgétaire en cours.

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours stipule que les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique fixée à **0.248 EUR**. En ce qui concerne les frais de séjour, les déplacements de plus de 5 heures et moins de 8 heures peuvent être remboursés à un coefficient de 3,2032 et les déplacements de plus de 8 heures à 11,6824.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.